

Réglementation :

la dispensation à l'officine

Strictement réglementée, la dispensation suit la législation pharmaceutique, régie par le Code de la Santé Publique (CSP). Cadre général et cas particuliers, voici quelques rappels incontournables !



VOUS POUVEZ PRÉPARER ET DÉLIVRER

- Les produits du monopole pharmaceutique qui, sauf dérogations, vous sont réservés : médicaments, pansements, plantes médicinales, certaines huiles essentielles, dispositifs médicaux...
- D'autres produits à condition qu'ils figurent sur la liste fixée par arrêté ministériel : articles d'hygiène buccodentaire, de maintien à domicile, cosmétiques...



VOUS AVEZ BESOIN D'UNE ORDONNANCE

- **Pour l'ensemble des produits de Prescription Médicale Obligatoire (PMO)** qui présentent un risque (toxicité, dépendance...), notamment les substances vénéneuses de la liste I-cadre rouge, ex : colchicine- ou liste II - cadre vert, ex : lévothyroxine- non exonérées et stupéfiants -cadre rouge, ex : morphine-. Certains produits :
 - sont à prescription restreinte : hospitalière ou initiale hospitalière, réservée à certains spécialistes ou nécessitant une surveillance particulière,
 - nécessitent une ordonnance sécurisée (stupéfiants, zolpidem...).
- **Pour la prise en charge éventuelle de tous produits.**
Cas particulier : les médicaments d'exception, coûteux, doivent être prescrits sur « ordonnance d'exception » à 4 volets.



VOUS CONTRÔLEZ

CÔTÉ JURIDIQUE

- **La présentation de l'original.**
- **La qualité du prescripteur** : médecins généralistes ou spécialistes et dans la limite de leur art ou de listes restrictives, les vétérinaires, chirurgiens-dentistes, sage-femmes et infirmiers.
- **Les mentions légales** : du professionnel -identité, qualité, numéro du Répertoire Partagé des Professionnels de Santé et d'Assurance maladie, adresse et signature- et du patient -nom, prénom et si nécessaire taille, poids-.
- **La date de prescription** : ordonnance de moins de 3 mois pour les PMO.
Cas des stupéfiants : l'ordonnance ne peut être exécutée dans sa totalité que si elle est présentée dans les 3 jours (délai de carence). Au-delà, la délivrance est limitée à la durée restant à courir.
- **La durée de prescription** : pas plus d'un mois de traitement en une fois (sauf cas particuliers, ex : conditionnements trimestriels), voire une durée plus courte, par exemple pour les stupéfiants et assimilés : 7, 14 ou 28 jours.
- **La prescription en dénomination commune**, obligatoire depuis 2015.

CÔTÉ PHARMACEUTIQUE

Selon l'article R. 4235-48 du CSP, la dispensation associée à la délivrance « l'analyse pharmaceutique (...), la préparation éventuelle des doses à administrer et la mise à disposition des informations et des conseils nécessaires au bon usage des médicaments ». C'est l'essence de votre métier que de vérifier les posologies, contre-indications, interactions, l'observance...



VOUS POUVEZ REFUSER DE DÉLIVRER

Lorsque l'intérêt de la santé du patient vous paraît l'exiger (risque de toxicomanie, de dopage...), c'est inscrit dans votre code de déontologie. Chaque dispensation engage votre responsabilité !



VOUS POUVEZ SUBSTITUER

Vous pouvez délivrer un produit autre que celui prescrit, uniquement avec l'accord du prescripteur, sauf en cas d'urgence. Vous pouvez néanmoins délivrer une spécialité du même groupe générique à condition que le prescripteur n'ait pas exclu cette possibilité.



VOUS POUVEZ RENOUVELER

- Sans limite hors substances vénéneuses, sauf doses maximales dépassées.
- Les substances vénéneuses si la réglementation le permet et si cela est autorisé par le prescripteur (mention pour la liste I, absence d'interdiction pour la liste II) après un délai compatible avec la posologie et les délivrances ultérieures, dans la limite de 12 mois.

Vous pouvez, sous conditions :

- Délivrer une boîte supplémentaire après expiration de validité de l'ordonnance d'un traitement chronique prescrit pour 3 mois ou plus (il s'agit là d'une procédure exceptionnelle).
- Dispenser pour 6 mois supplémentaires un contraceptif oral lorsque l'ordonnance date de moins d'un an.



VOUS POUVEZ DISPENSER À DOMICILE

Si le patient est dans l'impossibilité de se déplacer et si la délivrance est associée à un acte pharmaceutique de qualité : analyse de l'ordonnance, conseils...



VOUS AVEZ UN DOUTE ?

N'hésitez pas à consulter le Code de la Santé Publique !
Pour les médicaments à dispensation particulière, consultez le site www.meddispar.fr, et pour les résumés des caractéristiques produits, vous trouverez les informations recherchées à l'adresse suivante : <http://base-donnees-publique.medicaments.gouv.fr>.



QUIZZ

- 1 Un patient se présente avec une ordonnance de colchicine datant de 5 mois et non délivrée. La lui délivrez-vous ?**
A - Oui
B - Non
- 2 Un patient se présente avec une ordonnance de Subutex, rédigée il y a plus de 5 jours : appliquez-vous le délai de carence de 3 jours ?**
A - Oui
B - Non
- 3 Un patient se présente avec une ordonnance expirée d'anti-hypertenseur prescrit pour une durée de deux mois. Lui délivrez-vous une boîte supplémentaire ?**
A - Oui
B - Non

Les réponses

- 1 Réponse B**
- 2 Réponse B**, le Subutex est un assimilé stupéfiant, donc sans délai de carence depuis 2012
- 3 Réponse B**, la procédure est possible uniquement pour les prescriptions d'une durée égale ou supérieure à 3 mois